

Arrêté préfectoral n°479-DDPP-23 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la société LES CARRIÈRES DE TREMA pour son exploitation située sur le territoire de la commune de AILLEUX, lieu-dit « Bois de Domois »

Le Préfet de la Loire

Vu l'article L-171-8 du titre VII – chapitre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°161/DDPP/2017 du 19 avril 2017 modifié autorisant la SOCIÉTÉ MONTBRISONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de AILLEUX, lieu-dit « Bois de Domois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°385/DDPP/2018 du 4 octobre 2018 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société LES CARRIÈRES DE TRÉMA ;

Vu la visite d'inspection du 19 octobre 2023 et le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 novembre 2023 qui établit notamment que la société LES CARRIÈRES DE TREMA n'a pas mis en place les clôtures et barrière prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 9 novembre 2023 ;

Considérant que l'absence de clôture fixe et solide laisse un accès facilité à la zone en cours d'exploitation et aux zones dangereuses ;

Considérant donc que l'absence de clôture fixe et solide ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La société **LES CARRIÈRES DE TREMA** est mise en demeure, pour son exploitation située à Ailleux, lieu-dit « Bois de Domois », de respecter **sous un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2017.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du code de l'environnement susvisé.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente

décision a été notifiée. Il est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le directeur départemental de la protection des populations par intérim et monsieur le maire de Ailleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société LES CARRIERES DE TREMA
Le Patural
43210 BAS-EN-BASSET
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono
- Mairie de Ailleux